



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23370/Add.8
4 mars 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT
OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après :

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/23370 et Corr.1 du 9 janvier 1992, S/23370/Add.1 du 17 janvier 1992 et S/23370/Add.3 du 7 février 1992.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 29 février 1992, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

Admission de nouveaux Membres (voir S/7382, S/7564, S/8301, S/8555, S/8815, S/8896, S/9961, S/10121, S/10296, S/10327, S/10351, S/10462, S/10762, S/10770/Add.1, S/10855/Add.25, S/10855/Add.29, S/11185/Add.22, S/11185/Add.23, S/11185/Add.24, S/11185/Add.31, S/11185/Add.32, S/11593/Add.31, S/11593/Add.32, S/11593/Add.33, S/11593/Add.38, S/11593/Add.39, S/11593/Add.41, S/11593/Add.48, S/11935/Add.25, S/11935/Add.33, S/11935/Add.36, S/11935/Add.45, S/11935/Add.46, S/11935/Add.47, S/11935/Add.48, S/12269/Add.27, S/12269/Add.29, S/12520/Add.32, S/12520/Add.48, S/13033/Add.36, S/13737/Add.7, S/13737/Add.30, S/14326/Add.27, S/14326/Add.38, S/14326/Add.45, S/15560/Add.38, S/16270/Add.7, S/21100/Add.15, S/21100/Add.32, S/22110/Add.31, S/22110/Add.36, S/23370/Add.2, S/23370/Add.3 et S/23370/Add.4, S/23370/Add.5, S/23370/Add.6 et S/23370/Add.7)

A sa 3056e séance, le 25 février 1992, le Conseil de sécurité était saisi du rapport S/23634 du Comité d'admission de nouveaux Membres, dans lequel celui-ci lui recommande à l'unanimité un projet de résolution concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République de Saint-Marin.

A cette séance, comme ses membres en étaient convenus lors de leurs consultations préalables et agissant sur proposition du Président, le Conseil de sécurité a adopté sans vote le projet de résolution figurant au paragraphe 4 du rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres en tant que résolution 744 (1992).

La résolution 744 (1992) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République de Saint-Marin (S/23619),

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République de Saint-Marin à l'Organisation des Nations Unies."

Conformément à la recommandation figurant au paragraphe 3 du rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres et afin de présenter sa recommandation à l'Assemblée générale lors de la reprise de sa quarante-sixième session, le Conseil de sécurité a décidé de ne pas tenir compte des délais prescrits à l'avant-dernier alinéa de l'article 60 de son règlement intérieur provisoire.

Le Président a déclaré qu'il communiquerait la décision du Conseil de sécurité recommandant l'admission à l'Organisation des Nations Unies de la République de Saint-Marin au Secrétaire général pour transmission à l'Assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a ensuite fait la déclaration ci-après au nom des membres du Conseil de sécurité (S/23640) :

"Le Conseil de sécurité, vient de recommander l'admission de la République de Saint-Marin à l'Organisation des Nations Unies. C'est avec un grand plaisir qu'au nom des membres du Conseil, je félicite la République de Saint-Marin en cette heureuse et historique occasion. Nous nous réjouissons de ce nouveau renforcement du principe d'universalité.

Les membres du Conseil notent avec une grande satisfaction que Saint-Marin s'est solennellement engagé à défendre les buts et principes de la Charte. Ils attendent tous avec intérêt le jour, prochain, où Saint-Marin se joindra à nous en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies. Nous envisageons avec plaisir de rencontrer les représentants de ce pays et comptons travailler en étroite collaboration avec eux."

La situation au Cambodge (voir S/21100/Add.37, S/22110/Add.41, S/22110/Add.43 et S/23370/Add.1)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 3057^e séance, le 28 février 1992, comme ses membres en étaient convenus lors de leurs consultations préalables. Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur le Cambodge (S/23613 et Add.1).

Le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution (S/23651), qui avait été établi au cours des consultations du Conseil.

Le Conseil de sécurité a alors procédé au vote sur le projet de résolution S/23651 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 745 (1992).

La résolution 745 (1992) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 668 (1990) du 20 septembre 1990, 717 (1991) du 16 octobre 1991, 718 (1991) du 31 octobre 1991 et 728 (1992) du 8 janvier 1992,

Réaffirmant également son plein appui aux Accords signés à Paris le 23 octobre 1991 (S/23177, annexe),

Prenant note du rapport du Secrétaire général en date du 19 février 1992 (S/23613) soumis conformément à la résolution 718 (1991),

Désireux de contribuer au rétablissement et au maintien de la paix au Cambodge, à la promotion de la réconciliation nationale, à la protection des droits de l'homme et à la garantie du droit du peuple cambodgien à disposer de lui-même grâce à des élections libres et équitables,

Convaincu que des élections libres et équitables sont essentielles pour un règlement juste et durable du conflit du Cambodge, contribuant ainsi à la paix et à la sécurité régionales et internationales,

Conscient de l'histoire tragique récente du Cambodge et déterminé à ce que la politique et les pratiques du passé ne se reproduisent pas,

Exprimant sa satisfaction pour le travail accompli par la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge (MIPRENUC) quant au maintien du cessez-le-feu, à la sensibilisation au danger des mines et au déminage, ainsi qu'à la préparation du déploiement de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC),

Notant avec satisfaction les efforts de Son Altesse Royale Samdech Norodom Sihanouk et du Conseil national suprême sous sa présidence en ce qui concerne la mise en oeuvre des dispositifs des Accords,

Se félicitant de la nomination par le Secrétaire général d'un Représentant spécial pour le Cambodge chargé d'agir en son nom,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général en date du 19 février 1992 (S/23613) contenant son plan, sujet à réexamen en fonction de l'expérience, pour la mise en oeuvre du mandat envisagé dans les Accords;
2. Décide de créer l'APRONUC sous son autorité, conformément au rapport susmentionné, pour une période n'excédant pas 18 mois;
3. Décide qu'il est vital que les élections se tiennent au Cambodge au plus tard en mai 1993 comme le recommande le Secrétaire général au paragraphe 38 de son rapport (S/23613);
4. Prie le Secrétaire général de déployer l'APRONUC aussi rapidement que possible de manière à mettre en oeuvre la décision susmentionnée, lui demande instamment que ce déploiement comme la mise en oeuvre ultérieure de son plan soient menés de la manière la plus efficace et la moins coûteuse possible et l'invite à cette fin à maintenir l'opération sous examen constant en gardant à l'esprit les objectifs fondamentaux des Accords;
5. Demande au Conseil national suprême du Cambodge d'exercer les responsabilités spéciales qui lui incombent selon les Accords;
6. Demande également à toutes les parties concernées de se conformer scrupuleusement aux termes des Accords, de coopérer pleinement avec l'APRONUC dans la mise en oeuvre de son mandat et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité de tous les personnels des Nations Unies;
7. Demande également au Conseil national suprême et à tous les Cambodgiens de fournir, au nom du pays hôte, toute l'assistance et toutes les facilités nécessaires à l'APRONUC;
8. Demande très instamment aux parties cambodgiennes de donner leur accord à la démobilisation totale de leurs forces militaires avant la fin du processus d'inscription sur les listes électorales ainsi qu'à la destruction des armes et munitions confiées à la garde de l'APRONUC et excédant celles que l'APRONUC pourrait éventuellement juger nécessaires au maintien de l'ordre public et de la défense nationale ou dont le nouveau Gouvernement cambodgien pourrait avoir besoin;
9. Lance un appel à tous les Etats pour qu'ils fournissent à titre volontaire toute l'assistance et tout le soutien nécessaires à l'Organisation des Nations Unies, ses programmes et ses institutions spécialisées dans leurs préparatifs et leurs opérations en vue de la mise en oeuvre des Accords, y compris s'agissant du relèvement et du rapatriement des réfugiés et personnes déplacées;

10. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité avant le 1er juin 1992 puis de lui faire rapport en septembre 1992, janvier 1993 et avril 1993 sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la présente résolution et sur les tâches restant à effectuer dans le cadre de l'opération, en mettant un accent particulier sur l'utilisation la plus efficace et la plus efficiente des ressources;

11. Décide de demeurer saisi de la question.

La situation entre l'Iraq et le Koweït (voir S/21100/Add.30, S/21100/Add.31, S/21100/Add.32, S/21100/Add.33, S/21100/Add.36, S/21100/Add.37, S/21100/38, S/21100/Add.42, S/21100/Add.43, S/21100/Add.47, S/22110/Add.6, S/22110/Add.7, S/22110/Add.8, S/22110/Add.9, S/22110/Add.13, S/22110/Add.14, S/22110/Add.17, S/22110/Add.20, S/22110/Add.24, S/22110/Add.25, S/22110/Add.32, S/22110/Add.37 et S/22110/Add.40)

Comme ses membres en étaient convenus lors de leurs consultations préalables, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3058e séance, le 28 février 1992. Il était saisi du texte d'une note du Secrétaire général en date du 26 février 1992, transmettant une lettre et des pièces jointes en date du 25 février 1992 qui lui avaient été adressées par le Président exécutif de la Commission spéciale créée par la résolution 687 (1991) (S/23643), à l'issue de la mission effectuée par ce dernier en Iraq.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues avec les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire en leur nom la déclaration suivante (S/23663) :

"Les membres du Conseil de sécurité expriment leur reconnaissance au Secrétaire général pour le rapport qu'il a soumis au Conseil le 27 février 1992 (S/23643), rapport par lequel il communiquait les résultats de la mission spéciale dépêchée en Iraq par le Secrétaire général comme suite à la déclaration faite par le Président du Conseil le 19 février 1992 (S/23609). Les membres du Conseil approuvent sans réserve les conclusions de la mission spéciale contenues dans le rapport, et en particulier la constatation suivant laquelle l'Iraq n'est pas disposé à convenir inconditionnellement de s'acquitter de toutes les obligations qui sont les siennes en vertu des résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991).

Les membres du Conseil déplorent et condamnent le fait que le Gouvernement iraquien n'ait pas fourni à la mission spéciale un état complet et définitif, comme il doit le faire en vertu de la résolution 707 (1991), de tous les aspects de ses programmes de développement d'armes de destruction massive et de missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres, lanceurs compris, et de tous ses arsenaux de telles armes, de leurs composants, des installations de production et de leur emplacement, ainsi que de tous les autres programmes nucléaires, et que l'Iraq n'applique pas les plans de contrôle et de vérification continus (S/22871/Rev.1 et S/22872/Rev.1 et Corr.1), approuvés par la

résolution 715 (1991). Dans la déclaration qu'il a faite le 19 février 1992 (S/23609) avant l'envoi de la mission spéciale en Iraq, le Conseil a noté que la conduite de l'Iraq constituait une violation patente de la résolution 687 (1991). Cela demeure malheureusement le cas. Les membres du Conseil déplorent et condamnent le fait que l'Iraq n'ait pas commencé à détruire, dans les délais que la Commission spéciale avait prescrits à sa demande, le matériel associé aux missiles balistiques dont elle avait demandé la destruction. Ils réaffirment que c'est à la seule Commission spéciale qu'il appartient de déterminer ce qui doit être détruit en application du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991). Par conséquent, la lettre que le Gouvernement iraquien a adressée au Président exécutif de la Commission spéciale le 28 février 1992 est irrecevable. Le refus par l'Iraq de donner suite aux injonctions de la Commission spéciale constitue une nouvelle violation patente des dispositions pertinentes de la résolution 687 (1991).

Les membres du Conseil exigent que l'Iraq s'acquitte immédiatement de toutes les obligations qui sont les siennes en vertu de la résolution 687 (1991) et des résolutions ultérieures sur l'Iraq. Ils exigent de même que le Gouvernement iraquien communique directement au Conseil sans plus attendre l'assurance inconditionnelle et formelle qu'il convient d'accepter les obligations susmentionnées et de s'en acquitter, s'agissant en particulier du respect de la désignation par la Commission spéciale du matériel associé aux missiles balistiques dont elle a décidé la destruction. Ils soulignent que l'Iraq doit être conscient des conséquences qu'auraient de nouvelles violations patentes des dispositions de la résolution 687 (1991).

Les membres du Conseil notent qu'une délégation iraquienne est disposée à venir à New York dès qu'elle y sera invitée. Ils ont demandé au Président du Conseil de la prier de se rendre à New York sans plus attendre. Ils entendent en tout état de cause continuer à examiner la question dans le courant de la semaine du 9 mars 1992, au plus tard."
